

Être à vos côtés en cas de deuil



ACCOMPAGNEMENT
VEUVAGE

PARTICULIERS



A close-up portrait of a young woman with dark hair, smiling warmly. She is wearing a black headset with a microphone. Her eyes are looking down and to the right. The background is a soft, out-of-focus light blue.

Sommaire

La disparition d'un conjoint est un moment difficile. Nous avons conçu ce guide pour vous accompagner dans cette épreuve et vous aider à faire face aux démarches administratives. Organismes à contacter, formalités à accomplir, délais à respecter... PRO BTP vous informe et vous propose ses services spécifiques.

Dans les premiers jours

Les premières démarches 06

Dans les 15 jours

Votre conjoint était retraité 10

Votre conjoint n'était pas retraité 13

Dans les 30 jours

Votre argent 18

Votre santé 20

Votre quotidien 22

Votre foyer 26

Dans les 6 mois, et plus tard...

Votre fiscalité 30

Votre vie sociale 32

Faites le point

Vos fiches pratiques 34

Dans ce guide, vous trouverez deux types de pages :

- **Pages bleues** : concernent les démarches administratives et les informations du régime de base.
- **Pages blanches** : concernent les démarches et les informations liées à PRO BTP.





DANS LES PREMIERS JOURS

■ Les premières démarches

Un soutien immédiat ?
PRO BTP à vos côtés

Les premières démarches

Certaines formalités administratives doivent être effectuées dans l'urgence. Rappel des contacts à prendre les premiers jours suivant le décès.

Le médecin

- **Pour le certificat de décès**

Le constat du décès est établi par un médecin qui délivre un certificat médical dans les 24 heures. Celui-ci est indispensable pour les formalités d'état civil.

La mairie

- **Pour l'acte de décès**

Ce document délivré par l'officier d'état civil est nécessaire pour prévenir tous les organismes. Demandez-en une vingtaine de copies. Pour les obtenir, fournissez le certificat de décès établi par le médecin, le livret de famille du défunt ou sa carte d'identité (un titre de séjour pour les étrangers), et votre pièce d'identité si vous êtes la personne déclarante.

"Un membre de la famille même mineur peut se rendre à la mairie pour effectuer la déclaration de décès."

- **Pour le certificat d'hérédité**

Il permet de prouver sa qualité d'héritier auprès de certains organismes dans les cas de successions simples.

Il est gratuit.

Attention ! La mairie peut refuser de le délivrer si le demandeur est étranger car les règles de succession dans le droit privé international sont complexes.

Conseil

Pensez à envoyer vos courriers en recommandé avec accusé de réception et conservez une copie de chacun de vos envois.



DANS LES 7 JOURS DE PRÉFÉRENCE :

Les institutions de retraite

(si le défunt était retraité)

- **Pour mettre à jour la situation**

Notez que dans le régime de base de la Sécurité sociale, quel que soit le jour du décès, la pension de retraite du mois entier est due.

L'employeur

(si le défunt était en activité)

- **Pour l'informer du décès**

Demandez le dernier bulletin de salaire, une attestation de présence et les sommes dues.

L'assurance automobile

(si le décès est dû à un accident de voiture)

L'assurance automobile comprend peut-être la garantie du conducteur, et donc une indemnité due à la famille du défunt. Un service d'assistance peut également être proposé.

Mon.service-public.fr

Déclarez en ligne le décès d'un proche survenu en France afin de prévenir en une seule fois les organismes de protection sociale auxquels le défunt était affilié. Votre déclaration sera prise en compte sous 12 jours après confirmation par les services de l'état civil. Munissez-vous du numéro de l'acte de décès et du numéro de Sécurité sociale du défunt.

Un soutien immédiat ? PRO BTP à vos côtés

Pour vous soutenir dans les premières démarches suite au décès de votre conjoint(e), PRO BTP vous accompagne.

Un conseiller toujours à votre disposition

→ Pour entrer en contact avec votre conseiller, il vous suffit de téléphoner à votre direction régionale. Il vous informera sur les droits dont vous bénéficiez en tant que conjoint(e) d'un adhérent de PRO BTP et vous guidera pas à pas dans vos démarches.

Par exemple, si votre conjoint(e) était titulaire d'un contrat **Frais d'obsèques PRO BTP** de plus de 6 mois, voici nos engagements :

- la prise en charge du rapatriement du corps en cas de décès loin du domicile,
- l'organisation de la cérémonie des obsèques et l'avance des frais qui s'y rattachent, dans la limite du montant du capital garanti,
- le versement du capital compris entre 1 500 € et 7 500 € dans les 48 heures, dès réception par PRO BTP de certaines pièces justificatives, si vous êtes le bénéficiaire.



Garantie obsèques

Certains contrats **BTP Santé et BTP-PRÉVOYANCE** prévoient le versement d'un capital. Votre conseiller vérifiera avec vous si vous bénéficiez d'un de ces contrats.



Conseil autonomie

C'est l'assurance d'accéder facilement depuis chez vous à l'information qui vous est utile et au réseau de services dont vous avez besoin.

Un service spécifique à votre écoute pour tout problème de la vie quotidienne

L'équipe **Conseil Autonomie** est à votre écoute en cette période difficile de deuil. Elle vous apporte son soutien psychologique, vous renseigne et vous oriente vers les organismes à contacter selon la nature de votre problème. Un accompagnement dans vos démarches vous sera proposé. Ce service entièrement gratuit est accessible *via* le numéro de téléphone action sociale de votre direction régionale (tapez 3 au menu du serveur vocal). Ce lien d'entraide vous est réservé ainsi qu'à vos proches.

Vous trouverez le numéro de téléphone de votre direction régionale en dernière page.



DANS LES 15 JOURS



VOTRE CONJOINT ÉTAIT RETRAITÉ

Pension de réversion
ou allocation veuvage ?

Des revenus qui changent ?



VOTRE CONJOINT N'ÉTAIT PAS RETRAITÉ

Pension de réversion,
capital décès

Un capital pour vous aider ?

VOTRE CONJOINT ÉTAIT RETRAITÉ



Pension de réversion ou allocation veuvage ?

Si votre conjoint était retraité, vous pouvez demander selon votre âge : une pension de réversion ou une allocation de veuvage prévues par le régime général de la Sécurité sociale.

Vous avez 55 ans ou plus ?

- **La pension de réversion du régime de base**

Le montant de la pension est égal à 54 % du montant que percevait ou aurait perçu votre conjoint. Il ne peut être inférieur à 283,59 € par mois (au 1^{er} avril 2015) dès lors que l'assuré décédé justifiait d'au moins 15 ans d'affiliation à l'assurance vieillesse du régime de base. Depuis 2010, le taux de réversion des "faibles pensions" (n'excédant pas 844,83 €) versées aux retraités veufs de plus de 65 ans est porté à 60 %.

Son versement est soumis à conditions de ressources, et des majorations peuvent être accordées. Pour en bénéficier, vos ressources doivent être inférieures à 1 665 €/mois si vous êtes seul(e) ou à 2 665 €/mois si vous êtes en couple (au 1^{er} avril 2015).

Renseignez-vous. Même si vous êtes remarié ou vivez maritalement, vous pouvez déposer une demande de retraite de réversion auprès de la Sécurité sociale. La part des ex-conjoints est calculée au prorata de la durée de chaque mariage.

QUI CONTACTER ?

La caisse qui versait la retraite du défunt si celui-ci était retraité : la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail) ou la CRAM, selon votre région.

Vous avez moins de 55 ans ?

- **L'allocation de veuvage**

C'est une prestation temporaire versée mensuellement pendant deux ans maximum. Pour en bénéficier, vous devez remplir certaines conditions d'attribution (affiliation, âge, résidence, situation conjugale...).

Pour en bénéficier, vous devez avoir des ressources inférieures à 752,65 €/mois (au 1^{er} avril 2015). Renseignez-vous auprès de la CARSAT ou de la CRAM, selon votre région.

Vous pouvez aussi télécharger le formulaire sur

www.lassuranceretraite.fr

Si vous avez plus de 50 ans, l'allocation de veuvage peut vous être versée jusqu'à ce que vous ayez l'âge requis pour avoir droit à une pension de réversion.

"L'allocation de veuvage est refusée à tout demandeur remarié(e), pacsé(e), ou vivant en concubinage au moment du dépôt de dossier".



www.lassuranceretraite.fr

ou au **3960**

(prix d'un appel local depuis un poste fixe)

ou si vous appelez
d'un portable ou
d'une ligne ADSL composez le
09 71 10 39 60

VOTRE CONJOINT ÉTAIT RETRAITÉ



Des revenus qui changent ?

En tant que conjoint marié ou divorcé, vous pouvez prétendre, sous certaines conditions, à une partie de la retraite complémentaire Arrco ⁽¹⁾ de votre conjoint décédé. La pension de réversion Agirc ⁽¹⁾ s'ajoute s'il était cadre ou assimilé.

Informations valables
au 01/06/2015

	Réversion de la retraite complémentaire Arrco	Réversion de la retraite complémentaire Agirc (si le défunt était cadre)
Âge minimum du bénéficiaire	À partir de 55 ans. Quel que soit votre âge : - si vous êtes invalide, - si vous avez au moins deux enfants à charge de moins de 25 ans ⁽²⁾ .	À partir de 60 ans, sans conditions. À partir de 55 ans, si vous bénéficiez de la réversion du régime de base. Quel que soit votre âge, si vous êtes invalide, ou si vous avez deux enfants à charge de moins de 25 ans ⁽²⁾ .
Montant reversé	60 % de la pension.	60 % de la pension ⁽³⁾ .
Divorce	L'ex-conjoint divorcé perçoit une pension de réversion ⁽⁴⁾ .	
Remariage	Suppression de la pension de réversion.	

- **Le bénéficiaire de la pension de réversion Arrco** perçoit 60 % de la retraite du défunt, auxquels s'ajoute une "majoration enfants" selon les situations.
- **Le bénéficiaire de la pension de réversion Agirc** perçoit 60 % de la retraite du défunt, majorations comprises.

La réversion peut aussi être versée aux orphelins de leurs deux parents.

"La pension de réversion complémentaire n'est pas attribuée automatiquement. Il faut la demander."

Bon à savoir

Il n'y a pas de rupture de revenus. Vous percevrez la retraite de votre conjoint au delà de son décès, jusqu'à la fin du mois dû (sauf cas particuliers). La pension de réversion prend le relais le mois suivant.

d'infos
www.probtp.com
www.agirc-arrco.fr

Pour étudier vos droits à la réversion,
contactez votre direction régionale.

* Ces informations sont valables au 01/06/15 et susceptibles d'évoluer selon la réglementation en vigueur. Renseignez-vous auprès de votre direction régionale.
(1) L'Agirc gère le régime de retraite complémentaire des cadres du secteur privé de l'industrie, du commerce, des services et de l'agriculture. L'Arrco gère le régime de retraite complémentaire de l'ensemble des salariés du secteur privé de l'industrie, du commerce, des services et de l'agriculture, cadres compris.
(2) De moins de 21 ans pour les décès antérieurs au 1^{er} janvier 2012.
(3) Si vous avez entre 55 et 59 ans révolus et que vous ne bénéficiez pas de la réversion de la retraite de base, un abattement définitif s'applique sur le montant de la réversion Agirc. Cependant, vous pouvez différer votre demande et en bénéficier intégralement à partir de 60 ans.
(4) Au prorata du nombre d'années de mariage si plusieurs conjoints en bénéficient.

VOTRE CONJOINT ÉTAIT RETRAITÉ



Votre conjoint avait souscrit un contrat d'épargne retraite supplémentaire ?

Le **PERP CONFIANCE® BTP** ⁽¹⁾ et la **Retraite supplémentaire des artisans** prévoient en option le versement d'une rente viagère au conjoint survivant ⁽²⁾. Si vous en êtes le bénéficiaire, vous percevrez un revenu régulier à vie, correspondant à 60 % de la rente de votre conjoint.

⁽¹⁾ Plan d'épargne retraite populaire.

⁽²⁾ Personne mariée, pacsée ou concubine depuis au moins deux ans.



Pour en savoir plus sur vos droits, contactez votre direction régionale.

VOTRE CONJOINT N'ÉTAIT PAS RETRAITÉ



Pension de réversion, capital décès

Si votre conjoint était en activité ⁽¹⁾, vous pouvez demander une pension de réversion, le versement d'un capital décès de l'assurance chômage ou d'une allocation décès au régime général.

La pension de réversion

Si votre conjoint était en activité, vous pouvez demander la pension de réversion, sous réserve de remplir les conditions requises (voir pages 10 et 11).

Le capital décès de la Sécurité sociale

Il vous permet de faire face aux frais immédiats entraînés par le décès. Il est versé au conjoint ou partenaire de Pacs ; à défaut aux descendants ou aux ascendants.

Il est attribué en priorité aux personnes qui étaient à charge totale et permanente de l'assuré décédé (bénéficiaires prioritaires).

Depuis le 1^{er} janvier 2015 ⁽²⁾, le capital décès est égal à un montant forfaitaire fixé par décret et revalorisé chaque année. Au 1^{er} janvier 2015, ce montant est de 3 400 €.

Ce capital n'est pas soumis aux droits de succession, à la CSG, à la CRDS et aux cotisations de Sécurité sociale.

Attention ! Le versement de cette indemnité est soumis à conditions.

QUI CONTACTER ?

La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dont dépendait l'assuré au moment du décès.

Faites votre demande au plus tard dans

le mois qui suit le décès. Téléchargez le formulaire de demande de capital décès sur www.ameli.fr, rubrique « Droits et démarches ».

Et aussi...

- L'allocation décès de l'assurance chômage

En cas de décès d'un chômeur en cours d'indemnisation, le Pôle emploi accorde une aide aux familles d'un montant égal à 120 fois le montant journalier de l'allocation dont il bénéficiait.

QUI CONTACTER ?

Le Pôle emploi.

- La rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle

C'est une rente viagère spécifique versée à la personne veuve d'un salarié, décédé à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Cette rente est versée par la CPAM et est égale à 40 % du salaire annuel du salarié décédé.

QUI CONTACTER ?

Votre CPAM.



www.service-public.fr
Allô Service Public 39 39
(prix d'un appel local depuis un poste fixe)

Artisans :

le capital décès du régime obligatoire

Un capital forfaitaire peut être versé aux proches d'un artisan décédé, sous certaines conditions. Son montant diffère en fonction de la situation de votre conjoint (retraité ou en activité) et peut être majoré si vous avez des enfants à charge. Renseignez-vous auprès du Régime social des indépendants (RSI).

(1) Ou assimilé (chômeur indemnisé, en arrêt de travail, ou en situation de maintien de droits).

(2) Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2015.

VOTRE CONJOINT N'ÉTAIT PAS RETRAITÉ



Un capital pour vous aider ?

Si votre conjoint était salarié dans une entreprise du BTP, il était couvert par une garantie prévoyance collective qui peut vous ouvrir des droits : capital décès ou rentes.

Le capital décès PRO BTP

- Le dernier employeur de votre conjoint relevait du BTP ?

PRO BTP verse un capital décès au bénéficiaire. C'est un pourcentage du salaire annuel de votre conjoint ou un montant forfaitaire qui varie en fonction de la situation familiale. De plus, si un contrat supplémentaire avait été souscrit par l'entreprise du défunt, des majorations peuvent s'y ajouter en fonction de la composition de votre famille et de la nature du décès.

Les rentes PRO BTP

Le paiement du capital décès ouvre les droits à la rente de conjoint si le contrat prévoyance de l'entreprise le prévoit. Elle est payée mensuellement (sauf cas particuliers). Une rente d'éducation, une rente de conjoint invalide ou une rente aux orphelins sont également prévues dans certaines situations.

Bon à savoir

Si le décès fait suite à une longue maladie, le paiement des indemnités journalières prend fin à la date du décès. En cas d'invalidité, la pension est versée au delà du décès, jusqu'à la fin du mois.

Votre conjoint avait souscrit un contrat d'épargne retraite supplémentaire ?

Le **PERP CONFIANCE[®] BTP** ⁽¹⁾ et la **Retraite supplémentaire des artisans** prévoient le versement d'une rente viagère au conjoint survivant ⁽²⁾ (option pour le PERP).

Si vous en êtes le bénéficiaire, vous percevrez 60 % des droits acquis au moment du décès. Vous pouvez la toucher à partir de votre 55^e anniversaire, ou bien à tout moment en cas d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie, ou si vous avez au moins deux enfants à charge ayant un lien de filiation avec le défunt.

(1) Plan d'épargne retraite populaire.

(2) Personne mariée, pacsée ou concubine depuis au moins deux ans.

Artisans (Travailleur non salarié) : le capital invalidité décès

Votre conjoint avait souscrit un **contrat capital invalidité décès** ?

Un capital est prévu pour le(s) bénéficiaire(s).



Photo : D.I.R.



Pour en savoir plus sur vos droits,
contactez votre direction régionale.



DANS LES 30 JOURS

■ Votre argent

Que deviennent les contrats d'épargne du défunt ?

■ Votre santé

Pensez à votre protection santé

■ Votre quotidien

Repenser votre cadre de vie ?

■ Votre foyer

Une situation financière fragile ?

Votre argent

Dès la connaissance du décès, les comptes au nom seul du défunt sont bloqués jusqu'à la succession. Faites le point sur les rentrées et les sorties d'argent en cours et réorganisez votre budget.

Les comptes bancaires

Prenez rendez-vous avec votre banquier pour signaler votre changement de situation personnelle.

• Pièces à fournir à la banque :

- l'acte de décès,
- une photocopie du livret de famille et/ou un extrait d'acte de naissance du défunt,
- les chèquiers inutilisés,
- les cartes bancaires.

Le compte joint n'est pas bloqué en cas de décès de l'un des cotitulaires. Le conjoint survivant peut continuer à l'utiliser, mais la moitié des sommes qui y figuraient le jour du décès entrera dans la succession.

Les comptes au nom seul du défunt sont automatiquement bloqués jusqu'à la succession, dès la connaissance du décès. Seules les dépenses funéraires peuvent y être prélevées dans la limite de 3 050 €.

Ces comptes peuvent être débloqués en fournissant un certificat d'hérédité ou un acte notarié.

"Les procurations cessent d'être valables dès le décès du titulaire du compte."

Que se passe-t-il si j'utilise le compte bancaire entre la date du décès et la déclaration de décès à la banque ?

Les sommes utilisées viendront en déduction de votre succession lors du partage entre les héritiers.

Les assurances vie

Au décès du titulaire, le ou les bénéficiaire(s) désigné(s) d'une assurance vie perçoit(vent) un capital décès. En l'absence de bénéficiaire désigné, les sommes sont intégrées à la succession et soumises à fiscalité. Contactez l'organisme assureur pour plus d'information.

• **Comment savoir si l'on est bénéficiaire d'une assurance vie ?** (voir page 19 pour les contrats PRO BTP)
Une structure centralise toutes les demandes et vous renseigne :

Agira

Recherche des bénéficiaires en cas de décès

1, rue Jules Lefebvre
75431 PARIS CEDEX 09

Indiquez dans votre courrier les nom, prénoms, adresse, dates et lieux de naissance et de décès de la personne qui aurait souscrit le contrat. Joignez un justificatif du décès de la personne concernée (copie de l'acte ou du certificat de décès).

Vos assurances sur les crédits en cours

Vérifiez s'il existe une assurance décès et avertissez la compagnie en fournissant un certificat médical de décès. Elle prendra en charge tout ou partie de la dette en cours. Étudiez bien les conditions sur la notice d'information qui a été remise lors de l'adhésion : certains contrats prévoient des exclusions.

+ d'infos

Le centre de documentation et d'information de l'assurance (CDIA)
26, bd Haussmann - 75311 PARIS CEDEX 09

La Fédération française des sociétés d'assurances :
www.ffsa.fr

Que deviennent les contrats d'épargne du défunt ?

Bon à savoir

Le conjoint ou le partenaire pacsé est totalement exonéré d'impôts sur les capitaux d'assurance vie.

L'épargne individuelle

Votre conjoint avait souscrit un contrat d'assurance vie **Épargne CONFIANCE**[®] et vous en êtes bénéficiaire ou parmi d'autres bénéficiaires désignés (vos enfants ou petits-enfants par exemple) ? Vous allez recevoir un capital.

→ Versement du capital

Dès réception de toutes les pièces justificatives demandées par PRO BTP, un capital vous est versé.

Le bénéficiaire est la personne qui a été désignée dans le contrat par l'adhérent du contrat.

Si plusieurs bénéficiaires ont été désignés, la répartition se fait selon la clause bénéficiaire rédigée.



Pour en savoir plus sur vos droits, contactez votre direction régionale.

Bon à savoir

Nous vous conseillons de demander le déblocage des fonds dans les six mois suivant la date du décès de votre conjoint pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur les gains de cession de titres.

L'épargne salariale

Certaines entreprises mettent en place des dispositifs d'épargne collective : participation, intéressement, plan d'épargne d'entreprise (PEE ou PEI), plan d'épargne retraite collectif (PERCO).

→ Vous en bénéficiez à titre personnel ?

Si vous étiez marié ou lié par un Pacs, le décès de votre conjoint vous autorise à demander le déblocage anticipé de vos avoirs.

→ Votre conjoint était titulaire d'un contrat ?

Le capital détenu entre dans la succession et est transmis aux héritiers légaux. La demande de déblocage des fonds peut se faire à tout moment.



Votre contact pour l'épargne salariale du BTP

PRO BTP/REGARD BTP Service épargne salariale
93901 BOBIGNY CEDEX 9
Tél. 01 49 14 12 12

Utilisez la fiche de correspondance disponible sur www.probtp.com/epargnesalariale
Elle vous indique les pièces à fournir.

Votre santé

Veillez à signaler le plus rapidement possible à la caisse primaire d'assurance maladie votre nouvelle situation. Vous conservez ainsi vos droits aux remboursements santé du régime général.

Vous êtes affilié au régime général de la Sécurité sociale

Vous devez déclarer votre changement de situation en envoyant un acte de décès à votre CPAM.

Vous étiez ayant droit de votre conjoint...

Vos droits sont prolongés pendant un an à compter du jour du décès ; période qui peut être prolongée jusqu'au 3^e anniversaire du dernier enfant à charge.

... et vous bénéficiez d'une retraite de réversion

Vous devenez retraité(e) et êtes affilié(e) au régime général de la Sécurité sociale.

Vous avez ou avez eu au moins trois enfants à charge

Vous devenez vous-même assuré(e). Après la période de maintien de droits d'un an, vous bénéficiez du remboursement de vos soins pour une durée illimitée.

"Pensez à mettre à jour votre carte Vitale."

Vos revenus sont faibles ?

Vous pouvez bénéficier de :

- **la couverture maladie universelle (CMU)**

C'est une protection maladie obligatoire pour les personnes qui ne sont pas déjà couvertes par un autre régime. Elle n'est pas attribuée sous conditions de ressources, mais une cotisation vous est demandée si les revenus dépassent un certain plafond.

- **la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC)**

C'est une protection complémentaire qui dispense l'avance de frais chez les professionnels de santé pour vos soins remboursables. Trois conditions à respecter pour en bénéficier : habiter en France depuis plus de trois mois, être en situation régulière et remplir les conditions de ressources.

- **l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé**

Si vos ressources dépassent de peu le seuil d'accès à la CMUC, vous pouvez peut-être bénéficier du chèque santé pour financer une partie de votre complémentaire santé (de 100 € à 550 € par personne/an).

ORGANISME À CONTACTER :

La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dont dépendait l'assuré au moment du décès.





Pensez à votre protection santé

Votre conjoint était adhérent à la complémentaire santé PRO BTP. Vous continuez d'en bénéficier selon certaines conditions.

Votre conjoint était couvert

→ Par un contrat santé collectif

Dans ce cas, vos droits et ceux des autres bénéficiaires du contrat (vos enfants, par exemple) sont prolongés gratuitement pendant 6 mois*. Vous pouvez ensuite adhérer à une couverture santé équivalente ou à tout autre contrat BTP Santé individuel plus adapté à vos besoins. Dans ce cas, vous pouvez également bénéficier des 6 premiers mois gratuits.

→ Par un contrat santé collectif + la surcomplémentaire individuelle BTP Santé Amplitude

Pendant 6 mois, vous êtes couvert(e) gratuitement par le contrat collectif de votre conjoint* et vous ne payez que les cotisations concernant votre surcomplémentaire individuelle BTP Santé Amplitude. Vous pouvez ensuite adhérer à une couverture santé équivalente au contrat collectif de votre conjoint ou à tout autre contrat BTP Santé plus adapté à vos besoins. Dans ce cas, vous bénéficiez des 6 premiers mois gratuits.

→ Par un contrat santé individuel

Pensez à prévenir votre conseiller pour mettre à jour la liste des bénéficiaires du contrat.

Le montant de votre cotisation est régularisé automatiquement dès la réception du certificat de décès.

Votre conjoint avait souscrit la garantie complément dépendance BTP

Le contrat prend fin au décès de la personne assurée ou de l'adhérent (personne qui payait les primes). Si vous êtes assuré et que votre conjoint était l'adhérent, vous pouvez demander à devenir l'adhérent. Dans ce cas, la cotisation n'est pas modifiée et votre adhésion est automatiquement acceptée sans nouveau questionnaire médical à remplir.

* Sauf cas particuliers.



Pour en savoir plus sur vos droits, contactez votre direction régionale.

Votre quotidien



Logement, voiture, assurances... pour assurer votre quotidien, plusieurs organismes sont à prévenir.

Votre logement

• **Si vous êtes locataire :**

contactez le propriétaire pour résilier le bail ou le mettre à votre nom. Quel que soit le régime matrimonial, les époux sont automatiquement cotitulaires du bail, même si un seul d'entre eux l'a signé. Sachez que vous pouvez continuer à occuper le logement pendant un an : le paiement des loyers sera pris en charge par les héritiers pendant cette durée.

• **Si votre conjoint était propriétaire de la résidence principale :**

pour les logements en copropriété, avertissez le syndic.

Si vous étiez mariés ou pacsés, vous pouvez continuer à vivre gratuitement dans votre logement pendant 1 an. Passé ce délai, vous pouvez demander à bénéficier toute votre vie d'un droit d'habitation sur le logement et d'un droit d'usage sur le mobilier. La valeur de ce droit sera déduite de votre part d'héritage. Contactez votre notaire pour en savoir plus.

Prévenez les fournisseurs d'eau, de gaz, d'électricité, d'Internet et de téléphonie.

Vous pouvez résilier les contrats ou demander à les modifier. Joignez à l'acte de décès une copie du contrat ou la dernière facture pour simplifier vos démarches.

Votre voiture

• Si le défunt était propriétaire d'un véhicule :

prenez contact avec la préfecture pour le transfert de la carte grise.

• Si vous êtes le nouveau conducteur :

il n'y a pas de délai pour procéder au changement et la carte grise est délivrée gratuitement. S'il s'agit des autres héritiers, cette mise à jour est payante et doit être effectuée dans les 15 jours suivant l'acquisition du véhicule.

Logement, voiture... Vos assurances sur les crédits en cours

Vérifiez s'il existe une assurance décès et avertissez la compagnie en fournissant un certificat médical de décès. Elle prendra en charge tout ou partie de la dette en cours. Étudiez bien les conditions de prise en charge sur la notice d'information qui a été remise lors de l'adhésion : certains contrats prévoient des exclusions.

• Le remboursement du crédit du véhicule n'était pas arrivé à son terme. Dois-je continuer à payer les mensualités ?

Si vous étiez co-emprunteur de votre conjoint, la prise en charge de l'assurance décès dépendra de sa répartition sur chacun des emprunteurs. Vérifiez les clauses prévues dans votre contrat.

Pour en savoir plus : contactez l'agence nationale pour l'information sur le logement www.anil.org

Bon à savoir

Si le véhicule est revendu à un tiers dans les trois mois suivant le décès, il n'est pas nécessaire de la faire immatriculer au préalable au nom de l'héritier.

Conseil

Envoyez vos courriers en **recommandé avec accusé de réception** et conservez une copie de chacun de vos envois.



Repenser votre cadre de vie ?

PRO BTP vous accompagne pour vous aider à bien vivre chez vous.



Vous conservez votre logement actuel

→ Si vous avez souscrit une assurance multirisque habitation de PRO BTP, pensez à signaler votre changement de situation.

Contactez votre direction régionale pour faire modifier votre contrat.

→ Si votre état de santé nécessite un lien permanent avec une personne de confiance, PRO BTP vous propose un service de télévigilance : **Conseil Autonomie Présence plus**. En cas de besoin, vous pouvez déclencher les secours.

Selon votre situation, nous prenons en charge une partie de l'abonnement.

→ **Vous devez être aidé(e) dans les gestes de la vie quotidienne ?**

- PRO BTP participe au financement des aides à domicile dont vous avez besoin. Aides ménagères, petits bricolages, etc.
- Un déplacement à prévoir ? Bénéficiez d'une aide ponctuelle pour sortir de chez vous. Le chèque **sortir plus**, délivré par notre service Action sociale, vous permet de régler le coût d'un déplacement accompagné.

→ **Vous réaménagez votre logement ?**

Si vous souhaitez améliorer votre résidence principale ou l'adapter afin de faire face à un handicap, PRO BTP peut vous accorder un prêt ou une subvention pour effectuer des travaux.

Votre autonomie est limitée ?

→ **PRO BTP met à votre disposition**

Des places en **résidences médico-sociales**. Ces établissements accueillent en priorité les retraités et les veuves de la profession. Un encadrement médical permanent y est assuré. Nos résidences disposent de lieux de vie adaptés. Le logement se fait en chambres individuelles et la création de petites communautés de quinze personnes permet de recréer un cadre familial.



Votre foyer

La composition de votre foyer n'est plus la même. Vos revenus sont différents ? Des aides peuvent vous être attribuées.

Les prestations de la Caisse d'allocations familiales

• **Vous vivez seul avec des enfants à charge ?**

L'allocation de parent isolé et l'allocation de soutien familial vous garantissent un revenu minimum. Ces prestations sont accordées aux personnes ayant des ressources modestes et remplissant certaines conditions.

• **Vous êtes locataire ou propriétaire ?**

Renseignez-vous sur l'allocation de logement et l'aide personnalisée au logement. Ces aides peuvent vous être versées mensuellement, si vous remplissez les conditions d'attribution.

POUR EN SAVOIR PLUS, consultez le site www.caf.com ou contactez votre Caisse d'allocation familiale, en vous munissant de votre numéro d'allocataire.

Vous avez 6 mois pour effectuer cette demande. Passé ce délai, vous risquez de perdre des mensualités.

Les bourses d'étude

Si vous avez des enfants à charge poursuivant des études, les Conseils régionaux ou départementaux peuvent attribuer des bourses d'étude aux foyers à revenus modestes.

POUR EN SAVOIR PLUS, contactez les collectivités locales.

L'Éducation nationale accorde également des bourses sous critères sociaux.

Téléchargez le dossier de demande de bourse sur www.education.gouv.fr

Les minimas sociaux

Le RSA (Revenu de solidarité active)

Le RSA garantit aux personnes vivant au sein d'un même foyer un montant minimum de ressources. Il prend en compte la composition de la famille et son montant est majoré pour les personnes veuves.

POUR EN SAVOIR PLUS, renseignez-vous auprès de votre Caisse d'allocation familiale ou sur www.caf.fr

L'ASS

(Allocation spécifique de solidarité)

Elle est attribuée à certaines catégories de demandeurs d'emploi qui n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. Pour en profiter, il faut justifier de 5 ans d'activité salariée au cours des 10 ans précédant la fin du contrat de travail à partir de laquelle il a bénéficié de l'assurance chômage.

POUR EN SAVOIR PLUS, contactez votre Pôle emploi.

Conseil

Si vous avez des difficultés financières sérieuses, prenez contact avec le CCAS (Centre communal d'action sociale). Il peut vous aider dans certains cas.

Une situation financière fragile ?

Pour vous aider à surmonter un moment difficile ou une situation financière fragile, nos services sont à votre disposition.

Vous avez des enfants à charge

Si vos enfants poursuivent des études ou s'ils ont choisi la voie de l'apprentissage, PRO BTP peut les aider financièrement. Allocations, bourses d'études ou aides financières personnalisées ponctuelles... renseignez-vous !

Vous avez besoin d'un secours financier exceptionnel

Nos commissions régionales d'action sociale peuvent examiner votre situation et vous apporter une aide financière.



Pour en savoir plus sur vos droits, contactez votre direction régionale.

Vous avez du mal à prendre certaines décisions, vous recherchez un soutien

Contactez l'équipe **Conseil Autonomie** qui saura vous conseiller et vous orienter dans vos choix et sur les problématiques de la vie quotidienne. Ce service entièrement gratuit est accessible *via* le numéro de téléphone Action sociale de votre direction régionale.







DANS LES 6 MOIS

■ **Votre fiscalité**

ET PLUS TARD...

■ **Votre vie sociale**

**Comment faire du temps
votre allié ?**

Votre fiscalité

Faites-vous seconder par un notaire pour les formalités obligatoires auprès de l'administration fiscale. Son aide et ses conseils vous seront précieux.

L'impôt sur le revenu

• **Si vous étiez mariés ou pacsés :** remplissez une déclaration pour les revenus perçus du 1^{er} janvier à la date du décès.

Cette déclaration doit être retournée aux impôts dans les 6 mois suivant le décès. Une seconde déclaration devra être effectuée pour les revenus restant, l'année suivante.

Si le défunt bénéficiait d'une demi-part en raison d'une invalidité, le conjoint survivant la conserve pendant l'année du décès.

"Les frais funéraires peuvent être déduits de l'actif de la succession dans la limite forfaitaire de 1 500 € sans justification."

OÙ ADRESSER LES DÉCLARATIONS ?

Les déclarations doivent être adressées au centre des impôts du domicile de la personne décédée.

Les impôts locaux

La taxe foncière et la taxe d'habitation établies au nom du défunt sont dues pour l'année entière.

Si vous avez des revenus faibles, vous pouvez peut-être être exonéré(e) de la taxe d'habitation pour l'année suivant le décès. Celle-ci est accordée sans aucune démarche.



www.impots.gouv.fr

www.service-public.fr
rubrique

*"Je dois faire face
au décès d'un proche."*

www.ameli.fr

Conseil

Pensez à vous constituer une réserve financière pour régler les impôts le moment venu. Si vous rencontrez des difficultés financières temporaires, vous pouvez demander un délai de paiement supplémentaire auprès de la trésorerie de votre lieu de domicile, dès réception de votre avis d'imposition.



La succession

- **Si aucune disposition n'a été prise en matière de succession**

Une personne mariée ou pacsée qui perd son conjoint ne détient que :

- 1/4 en pleine propriété ou la totalité en usufruit en présence d'enfants issus des 2 époux,
- 1/4 en pleine propriété en présence d'enfants issus d'un autre lit,
- 1/2 en pleine propriété en présence de père et mère,
- 3/4 en pleine propriété en présence de père ou mère,
- la totalité en pleine propriété dans les autres cas.

"Vous êtes libre d'accepter ou de refuser un héritage."

- **Vous pouvez vous charger de la succession sans faire appel à un notaire si :**

- la succession ne comprend pas de biens immobiliers,
- il n'y a pas de testament ou de donation.

La déclaration de succession

Une déclaration de succession doit être déposée dans les 6 mois suivant le décès, au service des impôts du domicile du défunt.

Si celui-ci était domicilié à l'étranger, la déclaration doit être adressée au service des impôts des particuliers non-résidents :

**10 rue du Centre
TSA 10010
93465 NOISY LE GRAND CEDEX.**

Si vous faites appel à un notaire, il se chargera de cette formalité.

Si l'actif successoral est inférieur à 50 000 € et que vous n'avez pas bénéficié de donation, la déclaration de succession n'est pas nécessaire.

Je n'ai pas de notaire, comment le choisir ?

Contactez la chambre des notaires de votre département.
Adresses sur www.notaires.fr

Votre vie sociale

Opter pour de nouvelles occupations, c'est donner un nouveau sens à sa vie. Pour cela, pensez au monde associatif !



Vous avez besoin d'être aidé ? Et pourquoi pas plus tard, aider les autres...

Sachez que vous pouvez vous adresser à des associations spécifiquement dédiées au veuvage, afin d'être aidé ou d'aider les autres dans le processus de deuil. Vous pouvez notamment contacter l'association Astrée. Depuis plus de 20 ans, ses 400 bénévoles aident les personnes en difficulté à

sortir de leur situation de détresse en leur prêtant une oreille attentive (voir coordonnées p. 37).

Pour en savoir plus sur le bénévolat ou être mis en relation avec d'autres associations, contactez le service Action sociale de votre région (fin de guide).

Toutes les infos pratiques sur

www.associanet.com
et www.service-public.fr
rubrique « Vie associative ».

Pour tout savoir sur le bénévolat

Ponctuellement ou régulièrement, apportez votre soutien aux associations qui œuvrent dans votre région.

www.francebenevolat.org

Comment faire du temps votre allié ?

Partager ses connaissances, retrouver le goût des autres... PRO BTP propose régulièrement près de chez vous des occasions d'échanges.

En participant aux rendez-vous de PRO BTP

- Des **réunions d'information et de prévention** sont organisées partout en France sur des thèmes très variés, sur la santé, le lien social à conserver...
- Des **séjours d'information et d'échanges**, animés par des spécialistes de l'accompagnement du deuil (psychosociologue, thérapeute psychocorporelle...) sont organisés dans les Villages vacances PRO BTP. Renseignez-vous auprès de votre direction régionale.

En conservant une vie active

Rejoignez notre réseau de bénévoles et participez à l'organisation des rencontres et loisirs de votre région.

En transmettant votre savoir-faire

Accompagnez les jeunes dans leur parcours d'insertion en devenant leur parrain.



Pour en savoir plus, contactez votre direction régionale.



Restez en contact avec PRO BTP en lisant *LE FIL DES ANS*

Retrouvez tous les 2 mois, sur les 40 pages du *Fil des ans* une mine d'informations pratiques pour être mieux armé dans la vie de tous les jours.







FAITES LE POINT

Vos fiches pratiques

- Vos démarches en un coup d'oeil
- Vos contacts utiles
- Mode d'emploi PRO BTP

VOS DÉMARCHES EN UN COUP D'OEIL

	PRÉVENIR	POUR	PIÈCES A JOINDRE AVEC LA PHOTOCOPIE DU CERTIFICAT DE DÉCÈS
DANS LES PREMIERS JOURS	<ul style="list-style-type: none"> • Mon.service-public.fr 	<ul style="list-style-type: none"> - Déclarer en ligne le décès aux organismes de protection sociale auxquels le défunt était affilié (CARSAT, CAF, MSA...). Munissez-vous du n° de l'acte de décès et du n° de Sécurité sociale du défunt. 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Employeur • Pôle emploi 	<ul style="list-style-type: none"> - Informer du décès. - Demander une attestation de présence, le dernier bulletin de salaire. - Demander une allocation de décès si le défunt était demandeur d'emploi. - Réclamer les sommes dues. 	<ul style="list-style-type: none"> - Numéro de Sécurité sociale. - RIB.
	<ul style="list-style-type: none"> • La CPAM 	<ul style="list-style-type: none"> - Demander le capital décès. - S'informer sur les droits aux remboursements santé. - Mettre à jour la carte Vitale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Un extrait d'acte de décès, si le décès a eu lieu hors de France. - Un document indiquant le numéro de Sécurité sociale du défunt.
	<ul style="list-style-type: none"> • La CARSAT ou la CRAM • La Retraite complémentaire, PRO BTP 	<ul style="list-style-type: none"> - Demander une pension de réversion de base ou l'allocation veuvage (de base) et la (les) pension(s) de réversion complémentaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Acte de naissance du conjoint décédé comportant les mentions marginales. - Livret de famille. - Dernier avis d'imposition. - Pièce d'identité. - Un relevé d'identité bancaire.
	<ul style="list-style-type: none"> • Les mutuelles • PRO BTP : <ul style="list-style-type: none"> - La prévoyance - La complémentaire santé 	<ul style="list-style-type: none"> - Demander le versement des prestations prévoyance et aides financières éventuelles (capital, rentes...). - Connaître les droits dont vous pouvez bénéficier pour votre couverture santé et vos assurances. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le numéro de Sécurité sociale et une copie de la carte tiers payant du défunt accompagnée des éventuelles factures de soins.
	<ul style="list-style-type: none"> • Les banques 	<ul style="list-style-type: none"> - Bloquer les comptes. - S'informer sur les aides proposées en cas de décès. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les numéros de comptes bancaires.
	<ul style="list-style-type: none"> • La CAF 	<ul style="list-style-type: none"> - Actualiser les allocations versées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le numéro d'allocataire.
	<ul style="list-style-type: none"> • Le notaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser la succession. 	<ul style="list-style-type: none"> - Selon chaque situation.
LES MOIS SUIVANTS	<ul style="list-style-type: none"> • Les impôts 	<ul style="list-style-type: none"> - Prévenir du changement de situation pour les déclarations d'impôts. - Effectuer la déclaration de succession. 	<ul style="list-style-type: none"> - Une demande du formulaire de déclaration des revenus et de succession.
	<ul style="list-style-type: none"> • Les assurances et les organismes de crédit 	<ul style="list-style-type: none"> - Revoir les contrats. 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Le propriétaire du logement : 	<ul style="list-style-type: none"> - Prévenir du changement de situation. 	
	<ul style="list-style-type: none"> • EDF-GDF, opérateurs de télécom, compagnie des eaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Prévenir du changement. - Interrompre les contrats en cours ou les modifier. 	

VOS CONTACTS UTILES

ALLOCATIONS FAMILIALES

- Le site de la CAF
www.caf.fr

ARTISANS

- Le site du Régime social des indépendants (RSI)
www.rsi.fr

ASSOCIATIONS DE SOUTIEN FACE AU DÉCÈS

Elles peuvent vous orienter et vous apporter une écoute et un soutien.

- **Fédération des associations de conjoints survivants (FAVEC)**
Elle regroupe 92 associations départementales et 16 unions régionales. Elle propose plus de 1 000 points d'accueil et d'information dans toute la France.
28 place Saint-Georges
75009 PARIS
www.favec.org
Téléphone : 0800 005 025
(Appel gratuit depuis un poste fixe)
- **Association Française d'Information Funéraire**
9 rue Chomel
75007 PARIS
Téléphone : 01 45 44 90 03
www.afif.asso.fr
- **Astrée**
Téléphone : 01 42 27 64 34
www.astree.asso.fr
- **Dialogue & Solidarité**
Téléphone : 0 800 49 46 27
(Appel gratuit depuis un poste fixe)
www.dialogueetsolidarite.asso.fr

ASSURANCES

- **Centre de documentation et d'information de l'assurance (CDIA)**
26 bd Haussmann
75009 PARIS
- **Fédération française des sociétés d'assurances**
Téléphone : 01 42 47 90 00
www.ffsa.fr

EMPLOI

- Le site de l'assurance chômage
www.pole-emploi.fr

IMPÔTS

- www.impots.gouv.fr

SUCCESSION

- **Conseil Supérieur du Notariat**
60 bd de La Tour - Maubourg
75007 PARIS
Téléphone : 01 44 90 30 00
www.notaires.fr

LOGEMENT

- **Agence nationale pour l'information sur le logement**
www.anil.org

ORGANISMES DE RETRAITE

- **Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)**
Téléphone : 3960 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) ou 09 71 10 39 60 (depuis un mobile ou une box)
www.lassuranceretraite.fr

PRO BTP : voir en dernière page

SANTÉ

- Le site de l'Assurance maladie
www.ameli.fr

SERVICE PUBLIC

- **Allô Service Public**
Téléphone : 39 39 (0,15 € TTC/minute).
Tous les renseignements sur :
www.service-public.fr
rubrique "Je dois faire face au décès d'un proche".
- **AGIRC et ARRCO**
www.agirc-arrco.fr

En agence



Nos conseillers sont à votre disposition

114 agences Conseil vous reçoivent partout en France. Elles sont ouvertes du lundi au samedi matin. Les après-midi et le samedi matin sont réservés aux rendez-vous. Pour un entretien personnalisé, contactez votre direction régionale.

→ Un kiosque Internet

En quelques clics, vous découvrez les garanties et services de PRO BTP et accédez à votre compte.

→ Une borne tactile

Avec votre carte Vitale, vous consultez les derniers paiements de PRO BTP et le détail de votre contrat santé.

→ Une documentation en libre service

Toutes les informations pratiques sur nos produits et services sont à portée de main.

→ Un écran vidéo

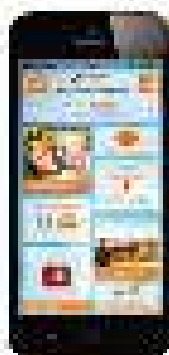
Des clips et des flashes infos vous permettent de suivre notre actualité nationale et locale.

→ Un espace Rendez-vous

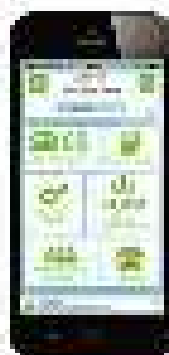
Votre conseiller vous reçoit en toute confidentialité. Pour prendre un rendez-vous, téléphonez à votre direction régionale.

www.applications.banqueparibas.com

Disponibles sur les plateformes Android et iOS



- Consultation personnalisée de vos données bancaires et BTP
- Possibilité d'ouvrir un compte bancaire
- Consultation de vos données personnelles
- Accès à vos services bancaires en ligne
- Possibilité de gérer vos applications bancaires
- Possibilité de recevoir des alertes personnalisées



- Consultation de vos données bancaires
- Possibilité d'ouvrir un compte bancaire
- Consultation de vos données personnelles
- Accès à vos services bancaires en ligne
- Possibilité de gérer vos applications bancaires
- Possibilité de recevoir des alertes personnalisées

www.pro.btp.com

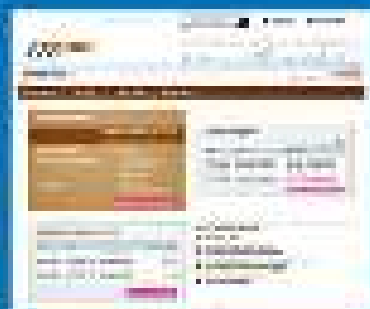
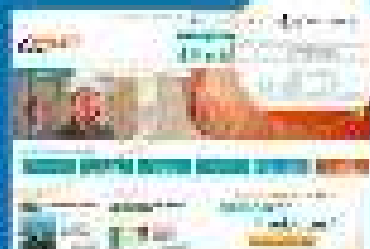
- Consultation de vos données bancaires et BTP
- Possibilité d'ouvrir un compte bancaire
- Consultation de vos données personnelles
- Accès à vos services bancaires en ligne
- Possibilité de gérer vos applications bancaires
- Possibilité de recevoir des alertes personnalisées

www.pro.btp.com/le-compte-pro

- Consultation de vos données bancaires et BTP
- Possibilité d'ouvrir un compte bancaire
- Consultation de vos données personnelles
- Accès à vos services bancaires en ligne
- Possibilité de gérer vos applications bancaires
- Possibilité de recevoir des alertes personnalisées

www.comptes.banqueparibas.com

- Consultation de vos données bancaires et BTP
- Possibilité d'ouvrir un compte bancaire
- Consultation de vos données personnelles
- Accès à vos services bancaires en ligne
- Possibilité de gérer vos applications bancaires
- Possibilité de recevoir des alertes personnalisées



VOS CONTACTS

Directions régionales PRO BTP

Notre accueil téléphonique est ouvert du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h et le samedi de 8 h 30 à 13 h.

- | | |
|---|---|
| <p>■ Votre numéro :
Retraite, Prévoyance, Santé,
Épargne, Assurances</p> | <p>● Votre numéro :
Vacances, Action sociale</p> |
|---|---|

NORMANDIE - PICARDIE
76138 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
■ Tél. 02 35 07 29 44
● Tél. 02 35 07 29 11

ÎLE-DE-FRANCE - CENTRE
CS 11136
75545 PARIS CEDEX 11
■ Tél. 01 40 31 38 88
● Tél. 01 40 31 38 70

OUEST-ATLANTIQUE
44176 NANTES CEDEX 4
■ Tél. 02 40 38 15 15
● Tél. 02 40 38 15 22

SUD-OUEST
33055 BORDEAUX CEDEX
■ Tél. 05 56 11 56 11
● Tél. 05 56 11 56 19

PARIS-SEINE
75745 PARIS CEDEX 15
■ Tél. 01 55 76 15 05
● Tél. 01 55 76 15 30

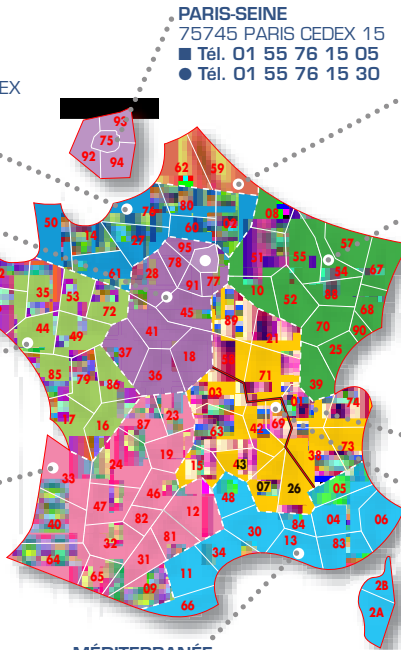
NORD - PAS-DE-CALAIS
59042 LILLE CEDEX
■ Tél. 03 20 12 35 35
● Tél. 03 20 12 35 14

GRAND-EST
CS 55415
54056 NANCY CEDEX
■ Tél. 03 83 95 39 94
● Tél. 03 83 95 39 92

**RHÔNE-ALPES
BOURGOGNE
AUVERGNE**
CS 70734
69257 LYON CEDEX 09
■ Tél. 04 72 42 16 16
● Tél. 04 72 42 16 00

■ Tél. 04 72 42 17 71
● Tél. 04 72 42 16 00

MÉDITERRANÉE
CS 50011
13395 MARSEILLE CEDEX 10
■ Tél. 04 96 20 70 00
● Tél. 04 96 20 70 70



Besoin de prendre un rendez-vous avec un conseiller PRO BTP ?

Appelez votre direction régionale ou connectez-vous sur www.probtp.com/contacts

